



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2024_227

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**ESPACE NATUREL VALLEE CARREAU A AUCHEL - TRAIL DES PYRAMIDES NOIRES -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC L'ASSOCIATION
MISSION BASSIN MINIER**

Considérant que pour l'organisation du trail des pyramides noires, l'association Mission Bassin Minier situé à Oignies (62590), rue du Tordoir, BP 16 représentée par Monsieur Gilles BRIAND sollicite la mise à disposition du site de la Vallée Carreau à Auchel et Marles-les-Mines, propriété de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, les 17 et 18 mai 2024.

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire à titre exceptionnel et gracieux, avec l'Association Mission Bassin Minier à Oignies (62590), selon le projet ci-joint.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,


DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire, à titre exceptionnel et gracieux, avec l'Association Mission Bassin Minier situé à Oignies (62590), rue du Tordoir, BP 16 représentée par Monsieur Gilles BRIAND ayant pour objet la mise à disposition du site de la Vallée Carreau à Auchel et Marles-les-Mines, les 17 et 18 mai 2024, pour l'organisation du trail des pyramides noires selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **09 AVR. 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,


DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **10 AVR. 2024**

Et de la publication le : **10 AVR. 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,


DRUMEZ Philippe



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,
dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,
représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE

Ci-après dénommée « Le propriétaire » ou « la Communauté d'agglomération »

d'une part

L'association mission bassin minier
Dont le siège est au Rue du Tordoir, BP 16, 62590 Oignies
Représenté par Gilles BRIAND 06 08 56 26 91

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ou « L'association mission bassin minier »

d'autre part

EXPOSE PREALABLE :

L'association mission bassin minier a sollicité l'autorisation temporaire d'occuper le foncier non bâti situé (62540) Marles-les-Mines, et Auchel (62260), sur le site d'espace naturel de la vallée Carreau (selon plan ci-joint), dont la Communauté d'agglomération est propriétaire, et ce, les journées suivantes du 17 au 18 mai 2024 pour l'organisation d'un Trail (Trail Des Pyramides Noires)

Aucun obstacle ne s'opposant à cette occupation temporaire, il est convenu de définir les conditions.

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Cette occupation a comme programmation l'organisation d'un trail..

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La présente convention concerne la parcelle cadastrée section AE 1082, AE 1083, AH 0932, AH 0813, AH 0808, AH 0803 (cf. plan joint).

ARTICLE 3 : DUREE

L'association mission bassin minier est autorisée par le propriétaire à occuper temporairement le terrain désigné à l'article 2, exclusivement du 17 mai 2024, au 18 mai 2024.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le bénéficiaire renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire ;
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du bénéficiaire ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle du terrain.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute natures occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

Le bénéficiaire, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par le bénéficiaire de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES TERRAINS - REMISE EN ETAT

L'occupation temporaire prendra fin au terme fixé à l'article 3.

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial. Il procédera au nettoyage du site Vallée Carreau, des plaines urbaines, des espaces publics et de ses accotements, à l'issue de la manifestation (enlèvement de déchets, d'objets et nettoyage du sol).

Fait en 2 exemplaires

A Béthune, le

Le bénéficiaire
L'association mission bassin minier

Le propriétaire
La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Pour le Président,
Le Conseiller délégué

Gilles BRIAND

Philippe Drumez

